

Décision portant proclamation des résultats des élections partielles des représentants des personnels au conseil de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L 713-1, L 713-9, L 719-1 et 2, D 713-1 à D 713-4, D 719-1 à D 719-40 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Bordeaux ;

Vu la décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des usagers et le renouvellement partiel des personnels au sein des conseils des Collèges de formation et leurs composantes et des instituts de formation de l'université de Bordeaux en date du 15 novembre 2024 ;

Vu la décision portant recevabilité des candidatures pour l'élection partielle des représentants du personnel au sein du conseil de l'IUT de l'université de Bordeaux du 20 janvier 2025 ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement ;

Le président de l'Université de Bordeaux

DECIDE

Article 1. Collège C des autres enseignants qui ne relèvent pas des collèges A et B

Lesdits procès-verbaux ayant fait apparaître les indications suivantes :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	120
Nombre d'émargements	29
Nombre d'enveloppes de vote	29
Taux de participation	24,16%
Nombre de votes blancs	3
Nombre de suffrages valablement exprimés	26

EST PROCLAMÉE ELUE :

	Nbr de suffrages	Résultat
Madame VALERIE GINESTE / MARTY	26	ELUE

Article 2. Mandat

L'élue est désignée pour le mandat restant à courir soit jusqu'au 7 décembre 2027.

Elle siégera valablement jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 3. Contestations et recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 4. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5. Publication

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère règlementaire de l'université de Bordeaux.

Talence, le 31 janvier 2025

Dean LEWIS
Le président de l'université de Bordeaux

